

refusée à la Compagnie par rapport aux représailles ne peut en aucune manière justifier la conduite du Ministère Britannique, la réflexion que présente l'Article 3. de la Convention suffit, en se ressouvenant de ce qui l'a précédée, & de ce qui y a donné lieu. Après qu'on fut d'accord sur la somme que S. M. devoit payer pour l'acquit des dettes que la Nation Angloise demandoit à l'*Espagne* sous le titre de représailles, l'*Angleterre* prétendoit qu'on fixât une somme pour le montant de ce que la Compagnie du *Sud* supposoit lui être dû par l'*Espagne* sous le même titre. Le Roi ne le voulut pas, & encore moins que l'on confondît, comme la Compagnie le sollicitoit, sa prétendue dette, avec la dette indisputable & reconnue de 68. mille livres ster. Le Ministère Britannique voyant la justice de l'un & de l'autre refus, passa à la signature de la Convention, sans insister sur cette circonstance, & s'en défit si absolument, que connoissant les prétentions mal fondées de la Compagnie, il consentit à accepter la déclaration suivante comme un fondement nécessaire & invariable de la Convention,

„ Don Sebastien de la Quadra, Conseiller &
 „ Premier Secrétaire d'Etat de Sa Maj. Catholique
 „ & son Ministre Plénipotentiaire pour la Con-
 „ vention qui se traite avec le Roi Britannique,
 „ déclare formellement par ordre de son Souve-
 „ rain, qu'en conséquence des conférences répétées
 „ tenues avec Mr. Keene, Ministre Plénipotentiai-
 „ re de S. M. Britannique, dans lesquelles il a été
 „ convenu d'un commun accord que la présente
 „ Déclaration sera faite comme un moyen essentiel
 „ & précis pour surmonter tant de difficultés dé-
 „ batues, & afin de pouvoir procéder à la signa-
 „ ture de ladite Convention, que Sa Maj. Cath.
 „ se